



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 17 décembre 2024

PRESENTS	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président; JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie, CALLUT Thomas, Echevins ; DEGROOT Florence, Présidente du CPAS RENSON Carine, HOUGARDY Didier, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSES	DESIRONT-JACQMIN Pascale, MANTULET Mélanie, FAUVILLE Pascal, Membres.

OBJET - N°37	Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Adoption
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2024, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est

indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 novembre 2024, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde), 2 voix contre (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus de l'année 2024), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 18 décembre 2024 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.



Emmanuel DOUETTE.

